

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 56 (1968)

Heft: 82

Artikel: Problèmes fiscaux et sociaux : pénalisation du mariage et de la famille - avantages des concubins : [1ère partie]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-271926>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FEMMES SUISSES ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Paraît le troisième samedi du mois

Janvier 1968 — N° 82

56^e année

Rédact. responsable :
Mme H. Nicod-Robert
Le Lendard
1093 La Conversion (VD)
Tél. (021) 28 28 09

Administration et vente au numéro :
Mme Lechner-Wiblé
19, av. L.-Aubert
1206 Genève
Tél. (022) 46 52 00

Publié par :
Annonces suisses S.A.
1, rue du Vieux-Billard
1205 Genève

Abonnement : (1 an)
Fr. 8.— Suisse
Fr. 8.75 Etranger

Abonnement de solidarité féminine :
Fr. 10.—
Abonnement de soutien
Fr. 15.—

Y compris les numéros spéciaux

Chèques post. 12-11791

Imprimerie Nationale
1211 Genève 1

SOMMAIRE :

- Page 2: Les prix des hôpitaux - Pommes pour tous ?
- Page 3: L'abstentionnisme civique. La revision de la constitution
- Page 4: Comité de l'Alliance.
- Page 5: L'orthopiste - La part des femmes en Afrique.
- Page 6: L'éducation sexuelle des jeunes.

Parlons français

A propos de « recyclage »

« J'assistais l'autre soir, nous écrit une correspondante indignée, à un forum concernant la réintégration de la femme mariée dans la vie professionnelle, où il n'a été question que de « recyclage », « recycler », « femmes recyclées ». « Que faites-vous dans la vie ? — Je suis recyclée... »

Ce néologisme, dont l'inventeur a sans doute voulu dire « remettre dans le cycle », n'est évidemment pas beau, mais il vaut peut-être mieux qu'un anglicisme... On ne le trouve que dans le tout récent « Dictionnaire du français contemporain », publié chez Larousse : ouvrage commode, mais à ne pas mettre dans toutes les mains, car ce n'est pas à proprement parler un dictionnaire de langue. Il « vise à présenter un état actuel du lexique usuel. En ce sens, il contient tous les mots qui entrent dans l'usage écrit ou parlé du français le plus habituel ». On voit que ça peut aller loin. Pour ne citer qu'un exemple, il cite sans commentaires l'expression « interlocuteur valable », alors que le dictionnaire Robert, pourtant très tolérant, la dénonce comme emploi abusif de « valables » et « calque de l'anglais ».

Pour en revenir à « recyclage », ce terme est défini comme suit : formation complémentaire ou entièrement nouvelle donnée à des cadres (sic), à des fonctionnaires, pour leur permettre de s'adapter aux progrès industriels et scientifiques. V. tr. : recycler un ingénieur.

C'est un sens bien précis et qui ne s'applique en tout cas pas à la réintégration de la femme mariée dans la vie professionnelle. Ne manions ce terme qu'avec précaution.

(« Défense du français », novembre 1967, bulletin édité par la section suisse de l'Association internationale des journalistes de langue française.)



SUFFRAGE FÉMININ

A quoi en sommes-nous aujourd'hui ?

Le début d'une année nouvelle nous fournit l'occasion de donner un aperçu des efforts faits, chez nous, en vue d'obtenir la reconnaissance des droits politiques aux femmes.

ARGOVIE : Un projet tendant à l'introduction du suffrage féminin sur le plan cantonal — à l'exclusion du suffrage sur le plan communal — attend depuis plus d'une année à la Direction de l'Intérieur; il en est de même d'une motion proposant une consultation des femmes sur la question.

APPENZEL, RHODES EXTÉRIEURES ET RHODES INTÉRIEURES : Rien.

BALE-CAMPAGNE : Le principe de l'introduction du suffrage féminin, par étapes, a été adopté par les citoyens en mars 1966. En juin 1967, un article constitutionnel dans ce sens a été adopté par 63,8 % des voix. Le 21 décembre 1967, une modification de la loi sur les élections et votations prévoyant l'introduction du suffrage féminin, d'abord pour les élections et votations cantonales, a été adoptée par le Grand Conseil, en première lecture, à l'unanimité moins une voix.

BALE-VILLE : L'introduction du suffrage féminin en matière cantonale a été adoptée, le 25 juin 1967, à une majorité de 55,6 %.

BERNE : La date du 18 février 1968 a été fixée pour la votation tendant à autoriser les communes à introduire le suffrage féminin sur le plan communal.

FRIBOURG : Dans sa séance du 2 mai 1966 le Grand Conseil a adopté deux motions tendant à l'introduction du suffrage féminin. Une commission parlementaire a été chargée de préparer un projet de revision partielle de la constitution cantonale prévoyant la reconnaissance des droits politiques aux femmes.

GENÈVE : Le suffrage féminin sur les plans cantonal et communal a été adopté, le 6 mars 1960, à une majorité de 54,8 %.

GLARIS : La Langsgemeinde du 7 mai 1967 a adopté une proposition prévoyant l'introduction du droit de vote et d'éligibilité des femmes pour les questions d'Eglise, d'école et d'assistance, ainsi que l'éligibilité aux fonctions de tutelle.

GRISONS : La loi du 7 octobre 1962 sur l'exercice des droits politiques a adopté expressément le principe que les communes sont autorisées à reconnaître également le droit de vote aux femmes. Le 10 décembre 1967, jour anniversaire de la Déclaration des Droits de l'homme, les citoyens de la commune de Mesocco ont refusé le droit de vote aux femmes à une majorité de 68 % des voix. Une consultation féminine, organisée deux mois auparavant, avait donné une majorité acceptante de 58,8 % avec

une participation au vote de 75 %. Le Conseil communal (autorité législative) de la ville de Coire a adopté le 10 novembre 1967, par 214 voix et 4 abstentions, un projet tendant à la modification de la constitution en vue de l'introduction du suffrage féminin. Une proposition tendant à organiser une consultation féminine a été rejetée.

LUCERNE : Le Grand Conseil du canton de Lucerne a adopté le 18 septembre 1967, à une forte majorité, une motion du président de la ville de Lucerne ainsi qu'une motion d'un représentant de l'Alliance des Indépendants, tendant à l'introduction du suffrage féminin intégral sur le plan cantonal.

NEUCHÂTEL : L'introduction du suffrage féminin sur les plans cantonal et communal a été adoptée, le 27 septembre 1959, par 53,6 % des voix.

NIDWALD : Une revision de la constitution, votée en 1965, prévoit que les droits politiques peuvent être reconnus aux femmes par voie législative.

OBWALD : Le Conseil constitutionnel d'Obwald a proposé dans sa séance du 17 novembre 1967, d'introduire le suffrage féminin, par étapes. Ce droit pourrait être introduit sur le plan cantonal par voie législative. En matière communale, les communes seraient libres de l'introduire partiellement ou complètement par décision de l'assemblée de commune.

SCHAFFHOUSE : Le projet prévoyant l'introduction du suffrage féminin en matière cantonale et communale a été rejeté, le 28 mai 1967, à une majorité de 55 %.

SOLEURE : La date de la votation sur l'introduction du suffrage féminin a été fixée au 18 février 1968. Les deux questions suivantes sont posées aux citoyens : « Introduction du suffrage féminin sur le plan cantonal » — ou « Introduction du suffrage féminin sur le plan communal ».

SCHWYZ : En novembre 1966, une motion tendant à l'introduction facultative du suffrage féminin en matière ecclésiastique a été adoptée. Cette motion se rapporte aussi aux droits politiques des femmes car, dans les principales communes de la partie intérieure du canton, les paroisses et les communes politiques sont identiques.

SAINT-GALL : Après qu'une motion sur l'introduction du suffrage féminin en matière cantonale et communale ait été adoptée, en mai 1966, une motion a été déposée le 25 octobre 1967, invitant le Conseil d'Etat à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accorder aux Suissesses le droit de faire partie des assemblées communales, politiques, scolaires et bourgeoises.

TESSIN : Le suffrage féminin en matière cantonale a été rejeté, le 24 avril 1966, à une majorité de 51,7 %. Depuis 1962, les femmes ont le droit de vote dans les « patriziati » (communes bourgeoises). Ce droit appartenait, déjà depuis 1918, aux bourgeoises qui étaient chefs de famille.

(Suite en page 4)

Discrimination à l'égard de la famille légalement constituée ?

D'un ancien collaborateur de Mlle Emilie Gourd, fondatrice de notre journal, nous avons reçu copie de la lettre suivante adressée à M. le président du Département des finances et contributions de Genève.

16 octobre 1966.

Monsieur le président,
Concerne :

Pénalisation du mariage et de la famille.

Dans sa première épître aux Corinthiens, saint Paul a dit entre autre à propos du mariage : « Celui qui marie sa fille fait bien ; mais celui qui ne la marie pas fait mieux » (chap. 7, v. 38).

Un peu plus loin à propos du remariage de la veuve il a ajouté : « Toutefois, elle sera plus heureuse, à mon avis, si elle demeure comme elle est ».

Sans vouloir nous prononcer sur le côté moral de l'affaire, il faut bien reconnaître que du point de vue fiscal et social les sages conseils de l'apôtre présentent de notre temps de sérieux avantages, ainsi que vous pourrez

en juger par les différents cas que j'expose dans le texte ci-joint, puisque les concubins sont avantagés dans tous les domaines et les chefs de familles pénalisés.

Ainsi, nos lois fiscales et sociales favorisent les « unions libres » que les lois divines condamnent, tandis qu'elles assomment les époux qui sont légalement et religieusement unis par les liens du mariage. Avouez que ce n'est guère encourageant et qu'il convient de mettre au plus vite un terme à cette situation.

De la manière dont sera traitée cette question dépendent l'acceptation ou le refus des sacrifices supplémentaires que vous vous proposez de demander aux contribuables.

Comme père de famille particulièrement visé par la surimposition fiscale actuelle, je vous un intérêt tout particulier à cette importante question. Il ne suffit pas de parler de « protection de la famille », encore faut-il qu'elle soit effective.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Annexes : Problèmes fiscaux et sociaux.

Fréd.-L. Gerber.

Problèmes fiscaux et sociaux

Pénalisation du mariage et de la famille - Avantages des concubins

A. Contributions publiques genevoises

	Revenu imposable	Impôt de base	Centimes ad. 89 %	Total de l'impôt
1. Imposition séparée de l'homme	15 000.—	865.—	769.85	1 634.85
Imposition séparée de l'épouse	12 000.—	585.—	520.65	1 105.65
Imposition séparée des époux ou des concubins		1 450.—	1 290.50	2 740.50
2. Imposition commune des époux	27 000.—	1 780.—	1 584.20	3 364.20
3. Avantage des concubins				623.70

B. Second exemple : couple avec un enfant mineur gagnant sa vie

	Revenu imposable	Impôt de base	Centimes ad. 89 %	Total de l'impôt
1. Imposition séparée de l'homme	15 000.—	865.—	769.85	1 634.85
Imposition séparée de la femme	12 000.—	585.—	520.65	1 105.65
Imposition séparée de l'enfant	13 200.—	694.—	617.65	1 311.65
	40 200.—	2 144.—	1 908.15	4 052.15

réduction sur gain de l'enfant imposé avec ses parents

	3 000.—			
2. Imposition commune de la famille	37 200.—	2 851.—	2 537.40	5 388.40
3. Avantage des concubins avec un enfant mineur gagnant sa vie				

1 336.25
(Suite en page 4)

F 1426